CHAP. XXX. — LE BÉNÉFICE OU LE PROFIT DE L'ENTREPRISE

I. La part de l'Entrepreneur ; — son Salaire et son Profit ou Bénéfice. — II. Participation des Capitalistes et des Ouvriers aux bénéfices de l'entreprise.

§ 1. La part de l'Entrepreneur : son Salaire et son Profit ou Bénéfice.

746. Lorsque l'Entrepreneur[1] (le chef ou les chefs de l'entreprise, celui ou ceux qui l'ont conçue, qui la dirigent et en courent les risques) a soldé le prix des Matières premières et autres avances, le Fermage ou la Rente de la terre, — l'Intérêt ou le Loyer du capital qui a fait les avances de l'entreprise, — le Salaire des ouvriers, employés, savants ou artistes dont il a utilisé les Facultés ; — lorsqu'il a prélevé lui-même la rétribution de son travail, ce qui reste du résultat de la production constitue le **Bénéfice** ou le **Profit**[2].

S'il n'a pas promis à ses agents personnels, à ses coopérateurs, une partie éventuelle de ce Bénéfice, en sus du Salaire fixe ; s'il n'est pas convenu avec les possesseurs du capital[3] d'une part également éventuelle en sus de l'Intérêt fixe, tout le Bénéfice lui revient. Dans le cas contraire, le Bénéfice réel de l'entrepreneur est ce qui reste lorsque du Bénéfice total on a retranché la *part d'intérêt* ou *dividende* des travailleurs et des capitalistes, co-partageants à titre de simples intéressés, d'actionnaires ou de commanditaires. — Dans ce dernier cas, le Salaire des travailleurs et l'intérêt des capitalistes se composent de la portion fixe et de la portion éventuelle.

Nous avons déjà fait remarquer (680) que tous ces éléments, faciles à distinguer par le raisonnement et la théorie, sont souvent confondus dans la pratique réelle des choses, et particulièrement le Bénéfice et le Salaire de l'entrepreneur. Mais, comme ces revenus sont du même ordre, ce mélange n'amène aucune

[1] Voy. le rôle des agents personnels de la production, chap. II, § V.

[2] *Beneficium*, *profectus*, gain, avantage. — Voy., sur ces deux termes, les éclaircissements de l'alinéa 720.

[3] Lorsqu'une partie de ce capital appartient à l'entrepreneur, il perçoit naturellement lui-même, concurremment avec son bénéfice, l'intérêt courant de ce capital, et il faut qu'il tienne compte de cet élément dans ses calculs, s'il veut préciser le résultat exact de son opération.

confusion d'idées. Ce qu'on dit du bénéfice de l'entrepreneur peut s'appliquer à son salaire (exceptionnel par rapport aux autres salaires), et réciproquement.

747. L'entrepreneur est un travailleur et, au point de vue de l'entreprise dont il conçoit et dirige les éléments, un travailleur de premier ordre.

Il doit avoir les connaissances spéciales de sa profession et le talent de les appliquer à la nature de l'entreprise. Il doit savoir choisir et conduire les hommes dont il a besoin, et tirer le meilleur parti possible de leurs facultés et de leur travail. Il doit savoir se procurer les capitaux et les moyens nécessaires soit par le crédit, soit par l'association, qui supposent la confiance en ses qualités, son habileté, sa droiture. Il doit être commerçant, c'est-à-dire savoir écouler ses produits, attirer, ménager, satisfaire ses clients. Il doit, en deux mots, réunir le double talent de l'application et des affaires, le double talent de conduire les hommes et les choses, et de faire converger vers le but de la production tous les éléments de cette production. « Il lui faut, dit J.-B. Say[1], du jugement, de la constance, une certaine connaissance des hommes ; il doit pouvoir apprécier, avec quelque exactitude, l'importance de son produit, le besoin qu'on en aura, les moyens de production dont il pourra disposer. Il s'agit de mettre à l'œuvre un grand nombre d'individus, il faut acheter ou faire acheter des matières premières, réunir des ouvriers, trouver des consommateurs ; il faut avoir une tête capable de calcul, capable d'estimer le prix de production, et de le comparer avec la valeur du produit terminé. Dans le cours de toutes ces opérations, il y a des obstacles à surmonter, demandant une certaine énergie ; il y a des inquiétudes à supporter, qui veulent de la fermeté ; des malheurs à réparer, pour lesquels il faut de l'esprit de ressources. Enfin, le métier de l'entrepreneur veut qu'on ait de l'invention, c'est-à-dire le talent d'imaginer tout à la fois les meilleures spéculations et les meilleurs moyens de les réaliser ».

748. Toutes ces conditions ne sont pas remplies sans que l'entrepreneur fasse beaucoup d'efforts intellectuels, moraux

[1] *Cours complet d'écon. polit.*, IXe partie, chap. VIII.

Il faut aussi que l'entrepreneur soit arithméticien et comptable. Ce sont là des talents bien rares, qui contribuent plus qu'on ne le croit généralement à développer dans un pays l'esprit, l'ordre et le génie des affaires. (Voy. l'ouvrage de M. Charles Dunoyer, *De la Liberté du travail*, t. II, p. 47.)

et physiques, sans qu'il développe une grande activité d'esprit.

Elles expliquent et légitiment le haut salaire que l'entrepreneur peut prélever; mais ce salaire est, comme toutes les valeurs, soumis à la loi de l'offre et de la demande, et ramené à ses limites naturelles par la concurrence des hommes à talents et à aptitudes analogues, qui peuvent offrir les mêmes avantages aux consommateurs, aux ouvriers et aux capitalistes, en faisant des entreprises analogues.

749. Toute opération entraîne avec elle des *chances de perte*, qui peuvent aboutir à la ruine et même au déshonneur, ou qui du moins font de larges blessures à l'amour-propre, et qui, devenant l'objet constant de leur préoccupation, altèrent le repos et la santé des chefs d'entreprise.

C'est cette redoutable responsabilité, ce sont ces risques et ces soucis que n'ont point les autres agents de la production, qui, joints au talent d'application, au talent des affaires et à l'esprit inventif, expliquent et légitiment le bénéfice ou le profit de l'entrepreneur.

750. Nous venons de parler du capital que l'entrepreneur a pris soin de réunir par le crédit ou l'association: mais, pour avoir du *crédit*, il faut que l'entrepreneur possède non-seulement toutes les qualités qui peuvent seules rassurer un prêteur, ce qui exclut déjà un certain nombre d'hommes de la possibilité d'en trouver; mais il faut que ces qualités soient reconnues des gens qui ont de l'argent à placer, et cette condition en exclut peut-être un plus grand nombre encore. Il est beaucoup de personnes qui auraient les talents et la probité propres à faire de bons chefs d'entreprise; mais leurs qualités demeurent ensevelies dans l'obscurité, ou du moins ne sont connues que des personnes qui se trouvent hors d'état de leur fournir des capitaux. Iront-elles vanter elles-mêmes ce qu'elles savent? Protesteront-elles de leur moralité? Tous les charlatans, tous les intrigants, dit J.-B. Say, peuvent s'exprimer de même. Un homme de mérite et de probité se recommande par ses actions; mais, pour agir, pour donner des preuves de ses intentions, de ses talents, il faudrait qu'il eût déjà ce qu'il a besoin d'obtenir, des fonds. C'est encore là une cause expliquant le salaire élevé et le bénéfice de l'entrepreneur assez heureux pour surmonter toutes ces difficultés.

751. On voit par cette analyse la différence de situation et de *droit* de l'entrepreneur et des autres agents et coopérateurs de la

production. Au reste, dans un pays libre, la voie est ouverte à tous ceux qui ont à faire valoir les qualités que nous venons d'exposer, moins communes que la réunion de celles nécessaires aux hommes qui exécutent les ordres. En fait, de nos jours, sous l'empire du régime de la libre concurrence et de l'égalité de tous devant la loi et l'impôt, les entrepreneurs sortent de tous les rangs de la société, et l'on peut voir, d'une part, des entreprises agricoles, manufacturières, commerciales, administratives, financières et autres, conduites par des hommes dont les noms ont une origine aristocratique et, d'autre part, des entreprises souvent d'importance supérieure dirigées par des hommes sortis des familles les plus humbles et qui ont débuté par l'échelon le plus bas de la profession.

752. Il résulte, ce nous semble, de cet exposé et de ce que nous avons dit sur les Salaires et l'Intérêt (chap. XXVIII et XXIX), que les ouvriers et les autres agents de la production n'ont point à porter envie aux entrepreneurs, dont l'action est si utile à eux-mêmes et à la société tout entière. — L'intérêt des ouvriers se trouve dans la multiplication et la prospérité des entrepreneurs, et si les ouvriers conçoivent de l'hostilité contre leurs employeurs à cause de la supériorité de position de ceux-ci, ils se laissent dominer par un sentiment aveugle contraire à leurs propres intérêts.

753. Lorsque des industries sont mieux situées ou mieux conduites, leur bénéfice supérieur aux bénéfices des industries analogues résulte du prix courant des produits, et prend le caractère de la rente du sol, dont il est parlé dans le chapitre suivant, ou le caractère du salaire des facultés supérieures (83, 694, 5°).

§ 2. Participation des Capitalistes et des Ouvriers aux Bénéfices de l'entreprise.

754. La *participation aux bénéfices* de l'entreprise est un moyen d'attirer les capitaux et d'intéresser les ouvriers à l'entreprise, concurremment avec la hausse de l'intérêt et des salaires.

Tout ce que nous venons de dire plus particulièrement en vue des entreprises individuelles s'applique aussi à toute entreprise conçue de telle façon que les capitalistes et les ouvriers aient une part éventuelle dans le bénéfice. Ce bénéfice ne change pas de

nature parce qu'il doit être divisé selon de certaines conditions entre plusieurs co-partageants.

755. Lorsque l'entreprise est organisée en une *association*, de façon que les capitalistes ou les travailleurs aient une certaine action dans la direction de l'entreprise, il en résulte que l'importance des fonctions de l'entrepreneur se trouve amoindrie, ainsi que son initiative, sa peine, ses risques et ses soucis; dans ce cas, le salaire de l'entrepreneur peut s'en ressentir, et il partage naturellement le bénéfice avec ceux qui prennent part à la direction.

756. Les possesseurs de capital et de travail peuvent fournir, les uns le capital, les autres le travail, et intervenir dans l'entreprise de diverses façons; nous n'avons pas ici à énumérer les divers systèmes d'association pratiqués et praticables. Nous nous bornerons à faire remarquer encore une fois que la plus grande liberté d'association est désirable, afin que toutes les combinaisons soient essayées et que l'expérience donne la mesure de ce qu'il y a à attendre de ce principe, trop vanté par les uns et trop rabaissé par les autres (chap. XI).

On a notamment beaucoup compté sur l'association pour améliorer le sort des ouvriers. Nous avons fait à cet égard quelques remarques au sujet de la prétendue *suppression du salariat* (714ª et suivants), qui ne serait qu'un changement dans le mode de rémunération et la substitution d'une part éventuelle dans les bénéfices au salaire fixe et assuré. S'il peut y avoir, nous l'avons dit, des avantages à intéresser ou à associer certains travailleurs, pour les attacher à la production et élever leur condition matérielle et morale, il est douteux que la situation des ouvriers en général soit améliorée par leur association aux entreprises; en admettant que les ouvriers pussent courir les chances de la part éventuelle, il est probable que *leurs bénéfices* ne dépasseraient pas, toutes choses égales d'ailleurs, *leur salaire* actuel. En effet, sauf les cas, relativement rares, de conditions exceptionnelles par le fait de l'habileté de l'entrepreneur, ou d'une bonne fortune, ou de circonstances amenées par des monopoles, la concurrence ne permet pas d'élever, dans la grande généralité des travaux, les profits au-delà du taux nécessaire pour payer assez maigrement les capitaux, les salaires et l'industrie des entrepreneurs.

756*. Faisons remarquer de nouveau, en finissant, que toute entreprise, quelle qu'elle soit, est au fond une association, et que tout entrepreneur est le pivot d'une série d'efforts collectifs et associés [1].

CHAP. XXXI. — QUESTIONS RELATIVES AUX INTÉRÊTS, AUX SALAIRES ET AUX PROFITS

I. Cas où le Salaire est confondu avec l'Intérêt ou le Bénéfice, et réciproquement. — II. Influence des Salaires hauts ou bas sur la Condition des Ouvriers, sur l'Industrie et le Commerce. — III. Influence de l'Intérêt des Capitaux élevé ou bas. — IV. Action réciproque de l'Intérêt du Capital et du Salaire. — De la prétendue hostilité du Capital et du Travail. — État progressif de la Société. — V. Circonstances qui tendent à égaliser le prix courant du Travail et du Capital. — VI. Causes artificielles qui influent sur l'Intérêt, le Profit et le Salaire : — Les Coalitions, etc. — VII. Moyens rationnels et directs de faire hausser ou de maintenir les salaires et de faire baisser l'intérêt des Capitaux.

§ 1. Cas où le Salaire est confondu avec l'intérêt ou le Bénéfice, et réciproquement.

757. Jusqu'ici nous avons considéré séparément les Salaires, les Intérêts et les Bénéfices ou Profits. Pour compléter l'étude des trois notions, il faut se rendre compte de la manière dont ces branches du revenu influent l'une sur l'autre.

Quand on examine les intérêts, les profits ou les salaires d'une industrie, il faut bien voir si réellement ce qui s'offre sous forme de profit est bien un profit, et réciproquement.

Voici, par exemple, un agréé au tribunal de commerce qui reçoit de ses clients soixante mille francs; cette somme est-elle tout profit ou tout salaire? Elle n'est ni tout l'un ni tout l'autre. Cet agréé a fondé ou acheté une clientèle; voilà un capital immatériel qu'il a acquis deniers comptants et qu'il vendra de même. Il a de plus un matériel quelconque, les outils de sa profession, deuxième capital. Peu ou beaucoup, il fait des avances à sa production, d'où un capital circulant quelconque, troisième

[1] Voy. ce qui est dit au chap. II, § 5, et au commencement du chap. XII. (Division du travail et Coopération.)